

Pacte scolaire 1959

L. 29-05-1959 M.B. 19-06-1959.

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

(Extraits)

ARTICLE 4.

Le droit des parents de choisir le genre d'éducation de leurs enfants implique la possibilité de disposer à une distance raisonnable d'une école correspondant à leur choix.

Indépendamment du droit que lui accorde l'article 3, premier alinéa, l'État pour respecter le libre choix des parents, est obligé:

1° A la demande de parents qui désirent un enseignement non confessionnel et ne trouvent pas à une distance raisonnable une école dont au moins les "trois quarts" du personnel sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement non confessionnel, soit d'ouvrir une école d'État ou une section d'école d'État, soit d'intervenir dans les frais de transport vers une telle école ou section soit d'admettre aux subventions une école libre non confessionnelle existante;

2° A la demande des parents qui désirent un enseignement confessionnel et ne trouvent pas à une distance raisonnable une école dont au moins les trois quarts du personnel sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement confessionnel, soit d'admettre aux subventions une école libre confessionnelle existante, soit d'assurer le transport vers une telle école ou section par l'intermédiaire d'un Service National de transport scolaire.

A cet effet, un Service de transport scolaire est créé auprès de chaque. Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture, chargé d'assumer les obligations de l'État en matière de transport vers les écoles de libre choix non-confessionnelles, confessionnelles et pluralistes.

Ce transport sera commun et s'organisera pour toutes les écoles dans les mêmes conditions, suivant les mêmes critères et en concertation avec les pouvoirs organisateurs concernés.

La forme juridique et les modalités de gestion de ces services seront réglées par la loi. En attendant que le service national de transport scolaire puisse assumer les missions précisées ci-dessus, les dispositions légales et réglementaires qui réglaient les transports scolaires avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent d'application.

Le chef de famille, le tuteur ou la personne à qui est confiée la garde de l'enfant est tenu, lors de la première inscription d'un enfant, de choisir pour celui-ci, par déclaration signée, le cours de religion ou le cours de morale.

Si le choix porte sur le cours de religion, cette déclaration indiquera explicitement la religion choisie.

Le modèle de la déclaration relative au choix de la religion ou de la morale est arrêté par le Roi. Cette déclaration mentionne expressément

- a) la liberté entière que la loi laisse au chef de famille;
- b) l'interdiction formelle d'exercer sur lui une pression quelconque à cet égard et les sanctions disciplinaires dont cette interdiction est assortie;
- c) la faculté laissée au chef de famille de disposer d'un délai de trois jours francs pour restituer la déclaration dûment signée;

Il est loisible à l'auteur de cette dernière de modifier son choix au début de chaque année scolaire.

ARTICLE 8 bis

Le choix du cours de religion ou de morale est du ressort de l'élève qui a atteint l'âge de 18 ans au début de l'année scolaire.

Les cours de religion-morale organisés dans l'année psycho-pédagogique des écoles officielles de l'enseignement normal primaire (écoles normales primaires 2e cycle) et des écoles officielles de l'enseignement normal moyen sont facultatifs.

Les élèves choisissent eux-mêmes s'ils suivent un des deux cours ou aucun des deux.

Le cas échéant, les élèves choisissent entre les divers cours de morale ou de religion au début de l'année scolaire.

ARTICLE 9.

Dans les établissements d'enseignement de l'État, l'enseignement de la religion est donné par les ministres des cultes ou leur délégué nommés par le Ministre de l'instruction publique sur proposition des chefs des cultes intéressés.

Dans les autres établissements officiels d'enseignement secondaire, il est donné par les ministres des cultes ou leur délégué nommés par le pouvoir organisateur sur proposition des chefs des cultes intéressés.

Dans les écoles primaires officielles autres que celles de l'État, les ministres des divers cultes sont invités à donner l'enseignement de la religion ou à le faire donner sous leur surveillance soit par un instituteur de l'établissement, s'il y consent, soit par une personne agréée par le pouvoir organisateur.

L'inspection des cours de religion dans les établissements d'enseignement de l'État est assurée par les délégués des chefs des cultes nommés par le Ministre de l'instruction publique sur proposition des chefs des cultes intéressés.

Dans les autres établissements officiels d'enseignement, l'inspection de l'enseignement de la religion est exercée par les délégués des chefs des cultes. Ces délégués remplissent leur mission dans les conditions à déterminer par arrêté royal.

Les chefs des cultes notifient la nomination de leurs délégués au Ministre de l'Instruction publique qui après en avoir donné acte, transmet les informations nécessaires aux administrations intéressées, ainsi qu'aux inspecteurs compétents de l'enseignement de l'État.

Tous les ans, au mois d'octobre, chacun des chefs des cultes adresse au Ministre de l'Instruction publique un rapport détaillé sur la manière dont l'enseignement de la religion est donné dans ces établissements.

Les dispositions de cet article applicables à l'enseignement et aux établissements subventionnés officiels sont également valables pour l'enseignement et les établissements pluralistes. (L. 14 juillet 1957 art.4)

ARTICLE 10.

§ 1er. Dans l'enseignement primaire officiel, le cours de morale non confessionnelle est confié par priorité à un titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement officiel, dont le porteur a, si possible, suivi pareil cours de morale.

Dans l'enseignement secondaire officiel, il est confié par priorité à un titulaire d'un diplôme d'agrégé délivré par un établissement non confessionnel.

§ 2. Le nombre d'inspecteurs de morale est fixé par le Roi, selon les besoins du service. Ces inspecteurs sont désignés par priorité parmi les porteurs de diplômes déterminés au 1er du présent article.

Ils doivent pour l'inspection dans l'enseignement primaire avoir satisfait, s'ils ne sont pas porteurs d'un diplôme d'agrégé, à l'examen d'inspecteur cantonal.

Les dispositions de cet article applicables à l'enseignement et aux établissements subventionnés officiels sont également valables pour l'enseignement et les établissements pluralistes. (L. 14 juillet 1975, art.4.)

ARTICLE 11.

Dans l'enseignement primaire officiel, il est tenu compte dans la cotation générale de la cote obtenue par l'élève en religion ou en morale non confessionnelle.

Dans l'enseignement secondaire officiel, cette cote n'est pas reprise dans la cotation générale, mais une mention spéciale est portée au diplôme et il est attribué un prix distinct pour ces cours.

L'élève qui n'a pas obtenu la moitié des points au moins au cours de religion ou de morale non confessionnelle ne

peut passer à une classe supérieure qu'après avoir préalablement satisfait à un examen de passage.

Les dispositions de cet article applicables à l'enseignement et aux établissements subventionnés officiels sont également valables pour l'enseignement et les établissements pluralistes (L. 14 juillet 1975, art.4)